

Unité départementale de la Vendée
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.25.205
Réf. Préf. : Dossier n° 20150900
n° GUN : 0006308577

La Roche sur Yon, le 21 Mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RINEAU TP - ISDI - Sérigné-Longèves

*Rue de la Garenne
85200 Longèves*

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement RINEAU TP implanté Rue de la Garenne 85200 Longèves. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RINEAU TP
- Rue de la Garenne 85200 Longèves
- Code AIOT : 0006308577
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est autorisée au titre des ICPE par arrêté d'enregistrement n°2023-DCPATE-401 du 27/09/2023 pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de Longèves et Sérigné pour une durée de 20 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Air,
- Déchets.

Références réglementaires du contrôle :

- Arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (NOR : TREP2110485A) ;
- Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les

installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (NOR : DEVP1412523A),

- Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1412526A).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contenu du registre terres excavées (complément)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Transmission au RNDTS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1-II (§2,4 et 7)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Document d'acceptation préalable (DAP)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective	1 mois
6	Bordereau d'acceptation	Code de l'environnement du 12/12/2014, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu du registre - terres excavées	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence plusieurs non-conformités concernant le suivi administratif de l'admission des déchets (document d'acceptation préalable, bordereau d'acceptation) et le suivi via le registre spécifique demandé pour les terres excavées (téléversement au registre national). Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé pour la mise en place des documents sous 1 mois.

Le suivi des retombées de poussières présente un résultat supérieur à la valeur prescrite par l'arrêté ministériel néanmoins son positionnement est à revoir car loin de la zone d'activité de stockage et soumis aux émissions des activités voisines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu du registre - terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021¹, article 6

¹ Arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement - NOR : TREP2110485A

Thème(s) : Risques chroniques, registre

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré,

l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'installation ne reçoit pas de déchets inertes autre que les terres excavées. Le registre transmis postérieurement à la visite est complet. L'exploitant respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Contenu du registre terres excavées (complément)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 ² , article 9
Thème(s) : Risques chroniques, registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation ne reçoit que les déchets de terres excavés issus de l'activité de travaux de la société RINEAU TP. Le document transmis ne comprend pas l'information relative à l'accusé d'acceptation. L'exploitant ne respecte pas ces prescriptions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Compléter le registre déchet de l'information mentionnée ci-dessus sous 1 mois et transmettre le registre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Transmission au RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1-II (§2,4 et 7)
Thème(s) : Risques chroniques, registre
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des terres excavées et sédiments », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et

2 Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées - NOR : DEVP1412523A

sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

[...]

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats :

La société RINEAU TP réalise sur son site le traitement de terres excavées. Elle a donc l'obligation de procéder à la transmission de son registre auprès du RNDTS (Registre nationale déchet, terres et sédiments). Le registre n'a pas été téléversé au RNDTS.

Postérieurement à la visite, il est signalé que la transmission est dorénavant à réaliser via l'outil « trackdéchet ».

L'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la transmission de son registre terres excavées sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Document d'acceptation préalable (DAP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014², article 5

Thème(s) : Risques chroniques, document

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Il n'y a pas de DAP pour l'installation de stockage. L'exploitant ne respecte pas cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Un DAP doit être réalisée pour chaque chantier réalisé. Il doit être signé du producteur et des différents intermédiaires ayant pris en charge le déchet. Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposée pour la mise en place du document sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014³, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de

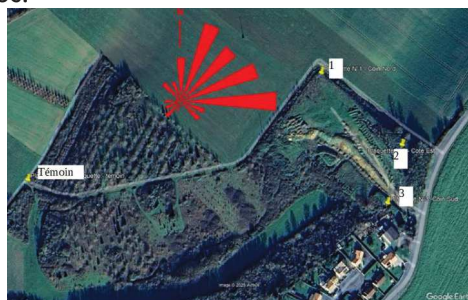
³ Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - NOR : DEVP1412526A

l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Les mesures sont réalisées selon le plan ci-dessous. Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous.



Plan 1. Campagne du 25/04 au 05/05/2025

Identification des jauges	Concentration calculée (mg/m ² /j) en Mai 2025	Conformité
Plaquette N°1 - Coin Nord	100	Oui
Plaquette N°2 - Coté Est	160	Oui
Plaquette N°3 -Coin Sud	220	Non
Plaquette témoin	120	Oui

Tableau 1. Résultat campagne de avril/mai 2025

Le point 1, où les retombées sont supérieures au seuil des 200 mg/m²/j, se trouve à l'entrée du site à proximité de la voie enrobée, éloigné de la zone d'activité principale de stockage et hors vent dominant par rapport à la zone d'activité. Le prestataire indique que le point 1, est influencé par l'activité agricole en cours lors de la campagne de mesure.

Le seuil réglementaire des 200 mg/m²/j étant franchi, l'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Proposer un plan d'action pour s'affranchir des influences extérieures à l'activité ICPE lors de relevés de poussières dans l'environnement (positionnement de la mesure, période de mesure,...) .
- D'être vigilant sur les activités pratiquées à proximité lors des campagnes de mesure afin de l'intégrer aux observations du rapport
- Transmettre les résultats de la prochaine mesure à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Bordereau d'acceptation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2014², article 8

Thème(s) : Situation administrative, Bordereau

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

Il n'y a pas d'accusé d'acceptation mis en place pour le site.

L'exploitant ne respecte pas cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- Mettre en place des bordereaux d'acceptation. Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé pour la mise en place de ce document sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois